

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DES LIEUX PUBLICS
SUR LE TERRITOIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES**

ARRETE N° 89 - 2007

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,
- VU le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer sur la commune la consommation de boissons alcoolisées, qui en réunion favorise et occasionne des nuisances, en particulier sonores, et met en cause la sécurité et la santé notamment des mineurs,
- CONSIDERANT le nombre croissant d'adolescents s'adonnant à la boisson sur les voies et lieux publics,
- CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes dans les lieux suivants : petit pont à l'angle des rues de Varennes et chaussée de l'Etang, terrains de tennis et de football, gymnase, maison de la Nature, les bords de l'Yerres, devant le cimetière, place du Général de Gaulle, place de Boécourt, place Madame Meilland, place du Lavoir, place du Canal, place de la Mairie, « La colline » située avenue des Tilleuls.
- CONSIDERANT les plaintes des riverains habitant à proximité de ces lieux,
- CONSIDERANT les troubles à l'ordre public qui ont été récemment constatés,
- CONSIDERANT que la consommation d'alcool provoque des troubles de nature à porter atteinte à la tranquillité des riverains,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité de la ville,

ARRETE

Article 1er : Les rassemblements et la consommation d'alcool sont interdits **de 19h à 6h du 1^{er} octobre au 31 mars et de 21h à 6h du 1^{er} avril au 30 septembre** dans les lieux suivants : petit pont à l'angle des rues de Varennes et de la Chaussée de l'Etang, terrains de tennis et de football, gymnase, maison de la Nature, les bords de l'Yerres, « La colline » située avenue des Tilleuls, devant le cimetière, place du Général de Gaulle, place de Boécourt, place Madame Meilland, place du Lavoir, place du Canal, place de la Mairie.

- De déposer ou de jeter des ordures, papiers ou objets quelconques ailleurs que dans les corbeilles installées à cet effet,

- De faire du tapage nocturne,
- De faire des graffitis ou d'apposer des affiches sur les murs, grilles, clôtures, monuments ainsi que sur les arbres,

Article 2 : Des dérogations à l'interdiction de la consommation d'alcool pourront être accordées par arrêté municipal lors de manifestations locales.

Article 3 : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du Val de Marne publié et affiché aux emplacements habituels.

Article 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Boissy Saint Léger,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
Madame la Secrétaire Générale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le vingt décembre deux mil sept.



Le Maire,

Georges URLACHER